

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 06 DEC. 2018
fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression des professions de foi et bulletins de vote
pour l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Var
du 31 janvier 2019

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36, R.511-37 et R.511-42 ;

VU le code électoral et notamment ses articles R.27 et R.39 (6^{ème} alinéa) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant institution d'une commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection 2019 des membres de la chambre départementale d'agriculture du Var ;

VU l'avis du 5 décembre 2018 de la commission d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote des listes de candidats doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

.../...

ARTICLE 2 : Les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote réellement exposés pour les listes de candidats, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, seront remboursés aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Professions de foi :

Les professions de foi sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 210 x 297 mm. Elles sont remises par les listes de candidats à la commission sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement sont fixés comme suit :

- 255,00 € HT le premier mille
- 19,28 € HT les mille en plus

Pour les collèges de moins de mille électeurs :

- 138,00 € HT la première centaine
- 10,41 € HT la centaine en plus

Lorsque la maquette de la profession de foi est identique à plusieurs collèges, il sera pris en compte, pour le remboursement, la seule maquette originale pour l'ensemble des collèges concernés (somme totale des électeurs pour ces collèges).

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur sur du papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 148 x 210 mm.

Les tarifs maxima de remboursement sont fixés comme suit :

- 197,30 € HT le premier mille
- 8,72 € HT les mille en plus

Pour les collèges de moins de mille électeurs :

- 54,00 € HT la première centaine
- 4,36 € HT la centaine en plus

ARTICLE 3 : Ces tarifs doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison). Ils ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure et constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

ARTICLE 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département du Var.

ARTICLE 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes : factures acquittées libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation. Ces pièces sont à adresser au secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales, à la préfecture à Toulon.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 06 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB